

NOTRE-DAME
DU BON-CONSEIL

Village
Pour y vivre et grandir !

**Politique de la
Municipalité de
Notre-Dame-du-Bon-Conseil, Village
concernant
LA GARDE ET LE CONTRÔLE DES
CHIENS ET CHATS DOMESTIQUES**

en vigueur le 2 février 2009

POLITIQUE CONCERNANT LA GARDE ET LE CONTRÔLE DES CHIENS ET CHATS DOMESTIQUES

1. BUT

Cette politique vise à établir les procédures à suivre par la municipalité Notre-Dame-du-Bon-Conseil, village concernant la garde et le contrôle des chiens et des chats domestiques et ce en conformité avec la Loi sur les chats errants et le règlement concernant les chiens et les chats.

Le but n'est pas d'encadrer systématiquement la vie animale à Notre-Dame-du-Bon-Conseil, village mais elle donne au responsable des travaux publics des outils qui lui permettent d'appliquer la réglementation et la loi et facilite au citoyen la récupération de son animal en cas de perte.

2. INTERPRÉTATIONS

- a. « Animal domestique » : chien ou chat.
- b. « Inspecteur » désigne une personne désignée par la municipalité pour être responsable de l'application de ce règlement.
- c. « Propriétaire » désigne toute personne, tout partenariat, association ou société qui possède, contrôle ou garde un animal.

3. MISE EN FOURRIÈRE

1. Suite à une plainte, l'inspecteur doit saisir et mettre en fourrière tout chien et chat trouvé en liberté.
2. L'inspecteur fera tous les efforts raisonnables pour identifier et communiquer avec le propriétaire de tout animal errant, que l'animal soit vivant ou mort.
3. Tout chien ou chat gardé en fourrière devra obtenir de la nourriture et de l'eau fraîche et être abrité dans des conditions salubres. L'animal demeurera en fourrière pendant huit (8) jours, à moins que l'animal ne soit réclamé par ses propriétaires légitimes. S'il n'est pas réclamé pendant cette période, l'animal deviendra la propriété de la municipalité.
4. Lorsque de l'avis du gardien de la fourrière, en consultation avec un vétérinaire, un chien ou un chat saisi et mis en fourrière est blessé ou malade et qu'il devrait être détruit sans délai pour des raisons humanitaires ou pour la sécurité des personnes, le chien ou le chat peut être euthanasié de façon humanitaire si les efforts raisonnables pour rejoindre le propriétaire de l'animal ont échoué.
5. Si le propriétaire d'un chien ou d'un chat ne réclame pas l'animal. Il devra, lorsque le gardien de la fourrière l'aura identifié, payer un droit de fourrière et les frais d'entretien pour chaque jour de garde de l'animal tel que stipulé au règlement.

6. Un chien ou un chat qui est en fourrière et qui n'est pas réclamé par le propriétaire dans le délai stipulé peut
7. être adopté pour le prix qui a été établi (coût stipulé au règlement)
8. être euthanasié par une injection mortelle d'un barbiturique conformément à la Loi sur les aliments et drogues

Yvon Lampron,
maire

Isabelle Dumont,
directrice générale